

mestre, et sur certificat du Résident constatant que ce militaire a bien rempli ses fonctions.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 octobre 1865.

Pour le Commandant Commissaire Impérial en tournée :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 165. — ARRÊTÉ du 12 octobre 1865, déterminant la composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat pendant l'année 1865-1866.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 22 avril 1850, 30 août 1860 et 12 septembre 1864, réglant l'administration de la justice dans les États du Protectorat ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La composition du personnel des divers tribunaux du Protectorat pendant l'année 1865-1866 (du 1^{er} octobre 1865 au 30 septembre 1866) est maintenue comme suit :

Conseil d'appel.

MM. le COMMANDANT COMMISSAIRE IMPÉRIAL, *Président* ;

Les trois premiers membres du Conseil d'administration,
Membres ;

BONNEFIN, habitant notable,

ROBERTSON, id.

ROBIN, id.

} *Membres assesseurs.*

Tribunal criminel.

MM. l'ORDONNATEUR, *Président* ;

PASTEUR, capitaine d'infanterie de marine,

Un des juges du Tribunal de 1^{re} instance,

ADAMS, habitant notable,

BONNEFIN, id.

DROLLET, id.

PAYEN, id.

GEORGET, id.

LANGOMAZINO, id.

MANSON, id.

} *Juges* ;

} *Juges assesseurs.*